

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs, relatif aux prestations de maintenance des équipements de vidéo surveillance des tunnels sous la Croix-Rousse et sous Fourvière, ainsi que du système de contrôle d'accès des zones piétonnes.

Ces prestations comporteraient l'ensemble des moyens humains et matériels utiles pour réaliser des opérations de maintenance préventive, corrective et curative sur l'ensemble des matériels vidéo situés sur le terrain ou dans les bâtiments et complèteraient l'intervention des équipes en régie.

La fréquence de la maintenance préventive serait de deux fois par an, et à la demande pour les deux autres types de maintenance.

A titre indicatif, les dépenses annuelles sont évaluées à un minimum de 200 000 F TTC et à un maximum de 800 000 F TTC. Ces opérations pourraient faire l'objet d'un marché de prestations de services à bons de commande, pour l'année 2000 avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2001 et 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 13 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du livre III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs et autorise monsieur le président à le rendre définitif.

2° - Décide que :

a) - les prestations de maintenance des équipements de vidéo surveillance seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du livre III et V du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercices 2000 et suivants - article 631 30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,